

Rappel des interdictions générales de circuler sur tout le réseau (hors spécificités Île-de-France)

Journées d'interdiction	Horaires
- les samedis - les veilles de jours fériés	de 22 h à 24 h
- les dimanches - les jours fériés	de 00 h à 22 h
- les samedis qui sont également fériés	de 00 h à 24 h
- les dimanches qui sont également veilles de jours fériés	

Les interdictions complémentaires

Les samedis d'interdiction	Horaires
En Rhône-Alpes : 6, 13, 20 et 27 février 6 mars	de 7 h à 18 h et de 22 h à 24 h
Sur tout le réseau : 24 et 31 juillet 7, 14 et 21 août	de 7 h à 19 h

Rappel des interdictions spécifiques à l'Île-de-France

intégrant la réglementation générale et hors les 5 samedis d'été	Paris Province	Province Paris
lundi et lendemain de férié	-	06h-10h
vendredi	16h-21h	
samedi	10h-18h 22h-24h	22h-24h
dimanche et jour férié	00h-24h	00h-24h
veille de jour férié	16h-24h	22h-24h

Les transports en commun d'enfants sont interdits

les samedis 31 juillet et 21 août

Toutes les restrictions de circulation pour les poids lourds sont sur www.bison-fute.gouv.fr

Dates / horaires	France entière	Région Île-de-France		Rhône-Alpes
		Paris > Province	Province > Paris	
Vendredi 1 ^{er} janvier	00-22	00-24	00-24	00-22
Samedi 2 janvier	22-24	10-18 et 22-24	06-10 et 22-24	22-24
Samedi 6 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 13 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 20 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 27 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 6 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 3 avril	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 4 avril - Pâques	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 5 avril - Lundi de Pâques	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 6 avril	-	-	06-10	-
Vendredi 30 avril	22-24	16-24	22-24	22-24
Samedi 1 ^{er} mai - Fête du travail	00-24	00-24	00-24	00-24
Dimanche 2 mai	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 7 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Samedi 8 mai - Victoire 1945	00-24	00-24	00-24	00-24
Dimanche 9 mai	00-22	00-24	00-24	00-22
Mercredi 12 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeu 13 mai - Ascension	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 14 mai	-	-	06-10	-
Samedi 22 mai	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 23 mai - Pentecôte	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 24 mai - Lundi de Pentecôte	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 25 mai	-	-	06-10	-
Mardi 13 juillet	22-24	16-24	22-24	22-24
Mercredi 14 juillet - Fête nationale	00-22	00-24	00-24	00-22
Jeu 15 juillet	-	-	06-10	-
Samedi 24 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 31 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 7 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 14 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Dimanche 15 août - Assomption	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 16 août	-	-	06-10	-
Samedi 21 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Dimanche 31 octobre	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 1 ^{er} novembre - Toussaint	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 2 novembre	-	-	06-10	-
Mercredi 10 novembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeu 11 novembre - Armistice 1918	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 12 novembre	-	16-21	06-10	-
Vendredi 24 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Samedi 25 décembre - Noël	00-22	00-24	00-24	00-22
Dimanche 26 décembre	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 31 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24

Téléchargez l'application Bison Futé sur votre smartphone



sur internet : www.bison-fute.gouv.fr
sur mobile : m.bison-fute.gouv.fr



VÉHICULES LOURDS
Les restrictions de circulation

2021



Sommaire

LES INTERDICTIONS

L'interdiction générale de circuler

Les interdictions complémentaires de circuler

LES DÉROGATIONS

Les dérogations permanentes

Les dérogations préfectorales

LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION

LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITROPHES

LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES

Le transport en commun d'enfants

Le transport exceptionnel

Le transport de bois ronds

LES PLANS INTEMPÉRIES

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

LE CALENDRIER DES INTERDICTIONS PARTICULIÈRES DE CIRCULER

3

3

3

6

6

6

8

10

12

12

12

13

14

15

16

La réglementation en vigueur

- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 18 mai 2009, qui donne notamment une nouvelle définition du transport d'enfants.
- Art.11 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié concernant le transport de passagers debout.
- Voir annexe I de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
- Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2021 des véhicules de transport de marchandises.
- Arrêté du 20 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de circulation pour 2021 de transports en commun d'enfants, les 31 juillet et 21 août 2021.
- Décret du 17 septembre 2018 définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018.
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité.
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules.

Gilet de sécurité rétro réfléchissant et triangle de pré-signalisation (décret du 30 juillet 2008)

Ils sont obligatoires dans tous les véhicules carrossés immatriculés en France et les véhicules étrangers qui circulent en France.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La conformité du gilet est attestée par le marquage CE ; celle du triangle par la marque E 27 R. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros).



Décret du 30 juillet 2008

Téléviseur, console de jeux vidéo et lecteur DVD

Leur utilisation en situation de conduite est interdite. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de quatrième classe, de la confiscation de l'appareil et d'un retrait de deux points du permis de conduire.



Recevez l'info, en direct

En cas de perturbations météorologiques particulièrement importantes, Bison Futé propose aux transporteurs routiers de recevoir gratuitement, en temps réel, sur leur messagerie, les informations sur les interdictions et levées d'interdiction de circuler sur le réseau routier national.

Abonnez-vous à l'offre transporteurs Bison Futé sur www.bison-fute.gouv.fr (onglet Accès aux données > s'abonner : téléchargez le bulletin d'abonnement).



Les plans intempéries

Pour faire face aux situations de crise météorologique occasionnée par la neige ou le verglas, des plans intempéries sont mis en place par les services chargés de l'exploitation de la route. Ces plans sont également appelés plan neige ou plan neige et verglas.

Ils ont pour principal objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'écoulement du trafic, en évitant le blocage des axes routiers et autoroutiers. Des mesures spécifiques sont prises à cet effet : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; régulation de la circulation ; mise en place de voies de délestage, fermeture éventuelle de tronçons routiers ou autoroutiers en cas de blocage du trafic...

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées au moyen de **mesures de stockage**. Ces mesures anticipatives permettent d'éviter le blocage complet d'un axe, de faciliter l'intervention des engins techniques de déneigement et, si nécessaire, des services de secours.

Pour faciliter le travail des engins hivernaux il est recommandé de respecter certaines consignes telles que la mise en convois derrière les chasse-neige, l'interdiction de changer de voie ou de dépasser sur une chaussée enneigée ou verglacée.

Pour circuler sur chaussée enneigée...

« Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction... » (art. R.412-25 et R.412-17 du Code de la route).

info

Distance d'arrêt

À 50 km/h, sur route sèche, il faut 44 m à un poids lourd pour s'arrêter contre 100 m minimum sur une chaussée recouverte d'une fine pellicule de neige.

Les interdictions

Les interdictions générales et complémentaires de circuler concernent les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles.

L'interdiction générale de circuler

Elle s'applique toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier national :

- ▶ le samedi de 22 heures à 22 heures le dimanche ;
- ▶ la veille des jours fériés de 22 heures à 22 heures le lendemain.

Les interdictions complémentaires de circuler

Elles s'appliquent sur une partie du réseau Rhône-Alpes en période hivernale (voir page 4) et sur l'ensemble du réseau routier national en période estivale.

L'hiver en Rhône-Alpes			
samedi 6 février	7h-18h et 22h-24h	dimanche 7 février	0h-22h
samedi 13 février		dimanche 14 février	
samedi 20 février		dimanche 21 février	
samedi 27 février		dimanche 28 février	
samedi 6 mars		dimanche 7 mars	

L'été sur tout le réseau			
samedi 24 juillet	7h-19h	dimanche 25 juillet	0h-22h
samedi 31 juillet		dimanche 1 ^{er} août	
samedi 7 août		dimanche 8 août	
samedi 14 août		dimanche 15 août	
samedi 21 août		dimanche 22 août	

info

Les jours fériés en France en 2021

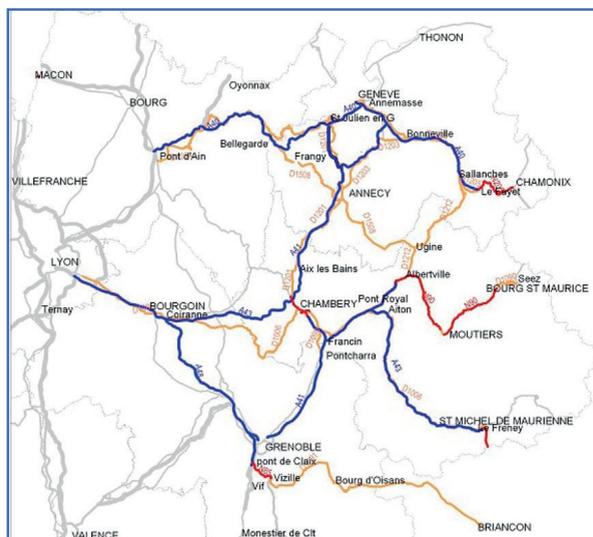
- Jour de l'an : vendredi 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques : lundi 4 avril
- Fête du Travail : samedi 1^{er} mai
- Victoire de 1945 : samedi 8 mai
- Ascension : jeudi 13 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 24 mai
- Fête nationale : mercredi 14 juillet
- Assomption : dimanche 15 août
- Toussaint : lundi 1^{er} novembre
- Armistice 1918 : jeudi 11 novembre
- Noël : samedi 25 décembre

info

Interdictions complémentaires, les dates à retenir

- 6, 13, 20 et 27 février
- 6 mars
- 24 et 31 juillet
- 7, 14 et 21 août

Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver



AXE : BOURG-EN-BRESSE / CHAMONIX

A40 - de Pont-d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40/RD1205)
RD1084 - de Pont-d'Ain (bifurcation RD1084/RD1075) à Bellegarde
RD1206 - de Bellegarde à Annemasse
RD1205 - de Annemasse à Passy-le-Fayet
RN205 - de Passy-le-Fayet à Chamonix

AXE : LYON / GRENOBLE / BRIANÇON

A48 - de Coiranne (bifurcation A48/A43) à Saint-Égrève (bifurcation A48/A480)
A480 - de Saint-Égrève (bifurcation A48/A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85)
RN85 - du Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) à Vizille (bifurcation RN85/RD1091)
RD1091 - de Vizille (bifurcation RN85/RD1091) à Briançon

AXE : LYON / CHAMBÉRY / TARENTAISE / MAURIENNE

A43 - de l'échangeur A46 sud/A43 à l'échangeur A43/A432 sens Lyon-Chambéry
A43 - de l'échangeur A43/A432 au tunnel de Fréjus
A430 - de Pont-Royal (bifurcation A43/A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90)
RD1090 - de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90)
RN90 - de Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90) à Bourg-Saint-Maurice
RD1090 - de Bourg-Saint-Maurice à Sées
RD306 (Rhône) et **RD1006** (Isère et Savoie) - de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney
RN201 - dans la traversée de Chambéry (VRU)
AXE : SALLANCHES / ALBERTVILLE
RD1212 - de Sallanches à Albertville

AXES : BELLEGARDE ET SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS / ANNECY / ALBERTVILLE

A41 nord - de Saint-Julien-en-Genevois (jonction A40/A41 nord) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord)
RD1201 - de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy
RD1508 - de Bellegarde à Annecy
RD3508 - contournement d'Annecy
RD1508 - d'Annecy à Ugine
RD1212 - d'Ugine à Albertville

AXE : CHAMBÉRY / ANNECY / SCIENTRIER

A410 - de Scientrier (jonction A410/A40) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord)
A41 nord - de Cruseilles (jonction A410/A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry
RD1201 - entre Chambéry et Annecy
RD1203 - entre Annecy et Bonneville

AXE : GRENOBLE / CHAMBÉRY

A41 sud - entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélián dans le sens sud-nord
RD1090 - entre Montmélián (73) et Pontcharra (38)

Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver

- Bourg-en-Bresse / Chamonix.
- Lyon / Chambéry / Tarentaise / Maurienne.
- Lyon / Grenoble / Briançon.
- Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois / Annecy / Albertville.
- Sallanches / Albertville.
- Chambéry / Annecy / Scientrier.
- Grenoble / Chambéry.

Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :

- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis, le cas échéant, des préfets des départements traversés ;
- ☑ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté interministériel ;
- ☑ pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Le transport de bois ronds

On entend par bois ronds, toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

La circulation est autorisée dans une limite maximale de 57 tonnes (6 essieux) ou 48 tonnes (5 essieux) pour les véhicules détenteurs d'une attestation concernant l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, dans les conditions et sur les itinéraires préalablement définis par arrêté du préfet de département.

La circulation reste néanmoins interdite :

- ☑ sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h (sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue) ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.



Références

- Code de la route : R.433-1 à R.433-6 et R.433-17 à R.433-20
- Arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par arrêtés des 4/9/2007, 25/2/2011, 4/4/2011, 8/8/2011, 28/04/2012, 25/06/2013).

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports exceptionnels ou sur les moyens d'obtenir une autorisation, consultez le site www.securite-routiere.gouv.fr



Références

- Décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 relatif au transport de bois-ronds et modifiant l'article R.312-3 du Code de la route.

Tous les axes sont interdits dans les deux sens sauf mention particulière soulignée dans le texte.

Les transports spécifiques

Le transport en commun d'enfants

Le transport en commun d'enfants, par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (neuf places assises y compris celle du conducteur), est le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

En 2021, les transports en commun d'enfants sont interdits les samedis 31 juillet et 21 août, de 0h à 24h. Sont concernés : tous les déplacements, hormis ceux à l'intérieur d'un département et ceux effectués entre départements limitrophes.

► Liste obligatoire des passagers transportés (article 60 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

Tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel ou d'un service privé, doit avoir à son bord la liste nominative des passagers. La liste est établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle. De forme libre, le document doit comporter certaines mentions obligatoires telles que le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour chaque enfant. Ce document n'est pas exigé lorsque le transport est réalisé à l'intérieur d'un département ou entre départements limitrophes.

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports en commun d'enfants, consultez la rubrique transport de personnes sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Le transport exceptionnel

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

On distingue l'autorisation individuelle nominative et l'autorisation de portée locale. Renseignez-vous auprès de votre préfecture ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.

info

Ceinture de sécurité

Son port est obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes. Depuis le 1^{er} septembre 2015, ils doivent être équipés de ceintures de sécurité.

Éthylotest

Les autocars affectés au transport d'enfants, mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2010, doivent être équipés d'un éthylotest anti-démarrage.

info

Rappel concernant les limitations de vitesse

(article R.413-10 du code de la route)

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la vitesse maximale autorisée est réduite de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central. Hors agglomération et à l'exception des voies sur lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h en application du 3^o du I de l'article R. 413-2, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km/h.

Elle peut atteindre 100 km/h :

- sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

Ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km/h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.

Les interdictions de circuler en Île-de-France

En Île-de-France, des interdictions spécifiques viennent s'ajouter aux interdictions générales et complémentaires. Elles ne souffrent aucune dérogation.

Les horaires spécifiques d'interdiction en Île-de-France (intégrant la réglementation générale et hors les cinq samedis d'été)

	Paris ↓ Province	Province ↓ Paris
lundi	-	06 h - 10 h
vendredi	16 h - 21 h	-
samedi	10 h - 18 h 22 h - 24 h	22 h - 24 h
dimanche	00 h - 24 h	00 h - 24 h
veille de jour férié	16 h - 24 h	22 h - 24 h
jour férié	00 h - 24 h	00 h - 24 h
lendemain de jour férié	-	06 h - 10 h

Sections d'autoroutes interdites en Île-de-France, les jours et créneaux horaires mentionnés ci-dessus

(à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles)

Les autoroutes A6a et A6b

du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous).

L'autoroute A106

de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly.

L'autoroute A6

de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses).

L'autoroute A10

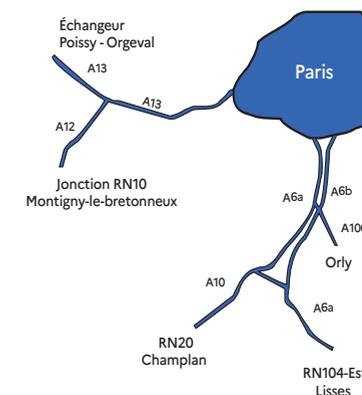
de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan).

L'autoroute A13

du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy/Orgeval (commune d'Orgeval).

L'autoroute A12

de son raccordement avec l'A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).



Les interdictions pratiquées dans les pays limitrophes

À nos frontières, certains pays ont des régimes d'interdiction différents. Cumulées aux interdictions françaises, ces interdictions contraignent les passages aux frontières.

Espagne

Au Pays Basque espagnol, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **autorisée les dimanches et jours fériés dans le sens France-Espagne sur les grands corridors de circulation**, en particulier les axes A8 et N1 après le passage de la frontière franco-espagnole de Biriadou.

En Catalogne, dans la province de Gérone, la circulation des poids-lourds ayant un PTAC de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'axe AP7/E15, dans le sens Espagne > France, entre Agullana et le col du Perthus certains jours fériés du calendrier des restrictions en France.

Les informations précises concernant les restrictions de circulation pour les transports exceptionnels et les transports de matières dangereuses ainsi que les restrictions ponctuelles de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire du Pays Basque espagnol sont accessibles sur le site de la Direction du Trafic : www.dgt.es/es/el-trafico/restricciones/ et sur le site internet de la direction du trafic d'Euskadi : www.trafikoa.net
Pour la côte est de l'Espagne : www.gencat.cat/transit/mesures.htm

Italie

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **interdite le dimanche et les jours fériés** :

- ▶ de 9 heures à 22 heures d'octobre à mai ;
- ▶ de 7 heures à 22 heures de juin à septembre ;
- ▶ de 8 heures à 16 heures les samedis d'été, de juillet à fin août.

Le cumul de la réglementation française et italienne interdit le passage transalpin, en été, du samedi 7 heures au dimanche 24 heures.

Luxembourg

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes, avec ou sans remorque, destinés au transport de marchandises en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France **sont interdits de circulation sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg** :

- ▶ les samedis de 21 heures 30 au dimanche 21 heures 45 ;
- ▶ les veilles de jours fériés de 21 heures 30 au lendemain 21 heures 45.

Pour plus d'informations, consultez le site www.cita.lu

situation de crise, telle qu'une catastrophe naturelle, d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

- ☑ prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

» Les dérogations individuelles

Leur durée ne peut excéder un an. Elles sont accordées pour :

- ☑ un transport jugé indispensable et urgent, pour répondre à un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- ☑ l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- ☑ le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- ☑ le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- ☑ l'approvisionnement en carburant par véhicules citernes des stations-service implantées le long des autoroutes et celui des aéroports en carburant avion, des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- ☑ le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production . Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- ☑ des véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- ☑ des véhicules assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 200 chambres et plus ;
- ☑ des véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord du préfet du département de départ et après avis du préfet de département d'arrivée.



Validité de la dérogation

La dérogation doit être à bord du véhicule et être obligatoirement complétée par son titulaire en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.



Les dérogations exceptionnelles sont délivrées par le préfet de zone de défense et de sécurité en cas de circonstances dépassant le cadre du département.

Les dérogations individuelles sont délivrées par le préfet de département du lieu de départ ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger.

Les interdictions permanentes

Pour des raisons de sécurité, certaines routes du réseau routier national sont interdites à la circulation des poids lourds.

Sont mentionnées ci-après les principales interdictions prises par arrêtés préfectoraux pour les véhicules affectés aux transports de marchandises. Sont également mentionnées les interdictions concernant les transports en commun (liste non exhaustive).

ZONE EST

Nationale N59 entre Lunéville (54) et Sélestat (67) interdite à tous les véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou PTRA.

Nationale N66

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou PTRA en transit entre Remiremont (88) et Cernay (68) ;
- ▶ interdite aux véhicules d'un PTAC ou d'un PTRA supérieur à 19 tonnes, de 22 heures à 6 heures, avec point de chargement ou de déchargement en Alsace ou en Lorraine, entre le viaduc du Séchenat (88) et le giratoire ouest de Saint-Amarin (68).

ZONE NORD

Autoroute A22 (12 km), **nationale N356** (5 km), **nationale N227** (3 à 4 km)

interdites aux véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes provenant de l'autoroute A1 et circulant dans le sens sud-nord.

Sont considérés en transit les véhicules provenant de l'autoroute A1 au sud de l'échangeur n° 20 (Faches-Thumesnil) et se dirigeant vers la Belgique sans avoir à réaliser, avant l'échangeur entre les autoroutes A14 et A17 situé en Belgique (échangeur d'Aalbeke), un chargement, un déchargement, un arrêt à un établissement de leur entreprise ou une opération douanière.

Les usagers sont dirigés depuis l'autoroute A1 (Paris) vers la Belgique via le tronçon commun de l'autoroute A22 (PR 0 à 2), puis l'autoroute A27 vers la Belgique.

info

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner le transporteur sur un axe inadapté et l'exposer à un danger mortel pour lui-même ou pour les autres usagers de la voie.

info

Respectez en toutes circonstances les indications données par les forces de l'ordre et par la signalisation routière.

ZONE SUD

A557 : interdite aux plus de 3,5 t entre la sortie Arenc (13) et les Ports, sens A7 vers A55.

A507 : interdictions de circuler pour les PL utilisant du GNV comme carburant et transportant des marchandises dangereuses.

A55 (4 km) : interdite aux plus de 3,5 t à Marseille (13) dans les 2 sens. Circulation INTERDITE aux TMD en transit dans le sens Échangeur **A55-A7** -> Marseille et aux TMD Cap Pinède -> Marseille dans les 2 sens.

Liaison entre A50 (Toulon est) et A57 (Toulon ouest) : tunnel de Toulon (83) interdit aux plus de 19 t affectés aux transports de marchandises ainsi qu'aux véhicules de transport en commun, en direction de Marseille.

A7 : circulation interdite aux TMD en transit dans le sens Le Canet vers Marseille.

A8 : interdite 24 h/24 au transport routier d'oxyde d'éthylène entre la barrière de péage d'Antibes et l'Italie, sauf dérogation exceptionnelle pour cause de force majeure. Privilégier la route maritime entre Lavera et Tavazzano.

N7 :

- ▶ interdite aux plus de 6 t dans la traversée de l'agglomération d'Orange (84), entre le croisement avec la RD976 et le croisement avec la RD950 ;
- ▶ interdite aux plus de 16 t dans la traversée de l'agglomération de Mondragon (84).
- ▶ la traversée de Nîmes est interdite aux TMD dans les deux sens.

N85 : interdite aux plus de 26 t de PTAC ou PTRA, non munis de ralentisseurs, entre la limite 38 / 05 et Gap.

N580 : interdite aux plus de 25 t à Avignon (84), sur le pont du Royaume et le pont Daladier qui permettent de relier le département du Gard à la commune d'Avignon, entre la Vachette et la frontière Franco-Italienne.

N94 :

- ▶ col du Montgenèvre (05) interdit aux plus de 26 t de PTAC ou PTRA, entre la Vachette et la frontière Franco-Italienne, sauf desserte locale et PL norme Euro 0, interdit au TMD sauf s'ils ont

fait l'objet d'un dégazage après livraison, dans les deux sens. ;

- ▶ RN interdite aux plus de 26 t de PTAC ou PTRA, non munis de ralentisseurs, entre le giratoire sud d'Embrun (05) et la frontière italienne

ZONE SUD-EST

Autoroutes A7 et A6 (25 km)

interdites entre A7 Ternay (69) et A6 Limonest Dardilly (sauf desserte locale) au plus de 7,5 tonnes.

Tunnel du Mont-Blanc

interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses et aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,70 mètres.

Autoroute A43

interdite, au tunnel du Fréjus, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses de classe 1 et des autres classes en fonction du conditionnement.

Autoroute A47

interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes à la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A47 (sens est-ouest) à l'autoroute A7 en direction de Lyon centre/échangeur de Ternay (69).

Nationale N7

interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes, entre 22 heures et 6 heures, à Tain l'Hermitage (26).

Nationale N7

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, entre Vienne (38) et Péage de Roussillon, dans le sens nord-sud.

Nationale N7

interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses dans la traversée de Péage de Roussillon (38).

Nationale N85 rampe de Laffrey sens descente

interdite aux véhicules de PTAC de plus de 7,5 tonnes et aux véhicules de transport en commun.

Boulevard périphérique nord de Lyon (69)

interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres ainsi qu'aux plus de 19 tonnes et aux transports de matières dangereuses.

Tunnel sous Fourvière (69)

interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur et aux transports de matières dangereuses.